

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2000-005

**Portant autorisation de l'acceptation de la prorogation de l'Accord
International de 1994 sur le Café.**

EXPOSE DES MOTIFS

Le dernier Accord International sur le Café a été adopté en 1994 par les pays membres de l'Organisation Internationale du Café (O.I.C).

Madagascar en tant que pays membre de l'Organisation Africaine et Malgache du Café (OAMCAF) a ratifié cet Accord.

Prévu pour une durée de cinq années, l'Accord de 1994 sur le Café a expiré le 30 Septembre 1999.

Afin d'assurer le maintien de l'Organisation Internationale du Café comme instance de coopération internationale en matière de café et pour laisser le temps de négocier un nouvel Accord, qui a comme objectifs entre autres de renforcer les structures de l'OIC afin qu'elles s'accordent mieux aux besoins actuels de l'économie mondiale du café, l'Assemblée Générale de l'OIC a pris la Résolution n° 384 du 21 juillet 1999 adoptant une prorogation de deux ans de l'Accord de 1994 sur le Café.

Chaque pays membre de l'OIC a été invité à notifier son acceptation de la prorogation de l'Accord.

Compte tenu du délai très court disponible pour accomplir les procédures nécessaires à cette notification, Madagascar a notifié son acceptation provisoire de l'Accord tel que prorogé suivant la résolution n° 384 du 21 juillet 1999 en attendant le dépôt d'un instrument de ratification.

En vue de régulariser notre situation vis-à-vis de l'OIC, une Loi autorisant la ratification de la prorogation de l'Accord International de 1994 sur le Café suivant la Résolution n° 384 du 21 juillet 1999 devrait être prise par l'État Malgache.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2000-005

**Portant autorisation de l'acceptation de la prorogation de l'Accord
International de 1994 sur le Café**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 21 juin 2000 la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de la prorogation de l'Accord International de 1994 sur le Café suivant la Résolution n° 384 de l'Assemblée Générale de l'Organisation Internationale du Café (O.I.C) en date du 21 juillet 1999.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'État.

Antananarivo, le 21 juin 2000

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIANARISOA Ange Christophe Félix.

